

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	<b>Article 1er</b>					
	« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A (Combustion) lorsque l'installation, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.					
	Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.					
	<b>Article 2</b>					
	Les dispositions de l'annexe I sont applicables :			X		
	-aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er janvier 1998) à partir du 1er janvier 1998 ;			X		
	-aux installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II.				X	
	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.)				X	
	<b>Article 3-1</b>					
	(Arrêté du 4 juillet 2007)					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Le préfet peut, sur le fondement de l'article L. 512-9 du code de l'environnement, compléter ou renforcer les dispositions des points 4 (risques), 5 (eau), 6 (air, odeurs), 7 (déchets) et 8 (bruit et vibrations) de l'annexe I afin de les adapter aux circonstances locales, notamment dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère.			X		
	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X		
	<b>ANNEXE I</b>					
	<b>1. Dispositions générales</b>					
	<b>1.1. Conformité de l'installation</b>					
	<b>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>					
Ann.I - 1.1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	X				Plan de masse du site lot 1 ZLD avec localisation de la chaufferie classée à déclaration 2910.A.
	<b>1.2. Contrôles périodiques</b>					
Ann.I - 1.1.2	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.				X	Sans Objet. Chaufferie à déclaration exploitée sur un site soumis au global à autorisation ICPE.
	Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle», éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.				X	
	Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».				X	
Ann.I - 1.1.2	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de la présente annexe.				X	
Ann.I - 1.1.2	Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.				X	
Ann.I - 1.1.2	Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné				X	
	<b>1.2. Modifications</b>					
Ann.I - 1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R. 512-54 du code de l'environnement).			X		
	<b>1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté</b>					
Ann.I - 1.3	La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (art. R. 512-47 du code de l'environnement).			X		Dossier de demande d'autorisation environnementale constitué pour l'ensemble du projet incluant la chaufferie.
	<b>1.4. Dossier installation classée</b>					
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				X	
Ann.I - 1.4	— le dossier de déclaration ;				X	Dossier de demande d'autorisation environnementale constitué.
Ann.I - 1.4	— les plans tenus à jour ;				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 1.4	— le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;				X	Arrêté préfectoral inclura les prescriptions relative à la chaufferie à déclaration.
Ann.I - 1.4	— les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application des articles L. 512-9 (troisième alinéa) et L. 512-12 du code de l'environnement, s'il y en a ;				X	
Ann.I - 1.4	— les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;				X	
Ann.I - 1.4	— les documents prévus aux points 2.15, 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 7.4 du présent arrêté ;				X	
Ann.I - 1.4	— <b>la durée de fonctionnement de l'installation calculée tel qu'indiqué au point 1.8 de l'annexe I du présent arrêté ;</b>				X	
Ann.I - 1.4	— <b>le détail du calcul de la hauteur de cheminée.</b>				X	
Ann.I - 1.4	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.				X	
	Objet du contrôle :				X	
Ann.I - 1.4	— présence du récépissé de déclaration ;				X	
Ann.I - 1.4	— vérification de la puissance thermique nominale au regard de la puissance thermique déclarée ;				X	
Ann.I - 1.4	— vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				X	
Ann.I - 1.4	— présence des prescriptions générales ;				X	
Ann.I - 1.4	— présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;				X	
Ann.I - 1.4	— présence de la durée de fonctionnement.				X	
	<b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (article R. 512-69 du code de l'environnement).			X		Mesure d'exploitation.
	<b>1.6. Changement d'exploitant</b>					
Ann.I - 1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.			X		Pour mémoire : à respecter en cas de changement d'exploitant.
Ann.I - 1.6	Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article R. 512-68 du code de l'environnement).			X		
	<b>1.7. Cessation d'activité</b>					
Ann.I - 1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.			X		Mesures de remise en état du site en cas de cessation d'activités détaillées dans la demande d'autorisation environnementale.
Ann.I - 1.7	La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article R. 512-39-1 du code de l'environnement).			X		
	<b>1.8. Définitions</b>					
	Au sens du présent arrêté, on entend par :			X		
	Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.			X		
	Biomasse : les produits suivants :			X		

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;			X		
	b) Les déchets ci-après :			X		
	(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;			X		
	(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;			X		
	(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;			X		
	(iv) Déchets de liège ;			X		
	(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.			X		
	La biomasse pouvant être utilisée dans les installations visées par le présent arrêté est restreinte à la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.			X		
	Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.			X		
	Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.			X		

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.			X		
	On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.			X		
	Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).			X		
	Puissance thermique nominale totale de l'installation : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).			X		
	Puissance thermique nominale totale de l'installation : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).			X		
Ann.I - 1.8	<b>Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre.</b>			X		

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 1.8	<b>Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure ou, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.</b>			X		
	<b>1.9. Cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale</b>					
	Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.8, 5.1 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A à D, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre, 6.2.7, 6.3, 6.4, 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.				X	Pas de groupe électrogène de secours prévu pour le projet.
	<b>2. Implantation. — Aménagement</b>					
	<b>2.1. Règles d'implantation</b>					
Ann.I - 2.1	<b>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.</b>	X				Eloignement de la chaufferie aux limites de propriété (chaufferie dans le volume de l'entrepôt) et a minima à 50 m des limites de propriété.
Ann.I - 2.1	<b>Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.</b>	X				Isolement de la chaufferie gaz par une paroi séparative REI120 des zones de stockage.
	L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :					



Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 2.1	10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;	X				Distance de la chaufferie aux limites de propriété >> 10 m.
Ann.I - 2.1	<b>10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</b>		X			
Ann.I - 2.1	<b>A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du quatrième alinéa du point 2.4 de la présente annexe.</b>	X				Isolement de la chaufferie gaz par une paroi séparative REI120 des zones de stockage.
Ann.I - 2.1	<b>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</b>	X				Chaufferie dédiée.
Ann.I - 2.1	Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. "				X	Local fermé.
	<b>2.2. Intégration dans le paysage</b>					
Ann.I - 2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	X				Notice architecturale constituée dans le cadre de la demande de permis de construire et impact paysager analysé dans le DAE.
Ann.I - 2.2	L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).			X		Mesure d'exploitation.
	<b>2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations</b>					
Ann.I - 2.3	<b>Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.</b>	X				
Ann.I - 2.3	<b>Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.</b>	X				

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b>					
	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :					
Ann.I - 2.4	— l'ensemble de la structure est R60 ;	X				Bâtiment en structure R60.
Ann.I - 2.4	— les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;	X				Parois extérieures de la chaufferie en bardage métallique double peau.
Ann.I - 2.4	— le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;	X				
Ann.I - 2.4	— les autres matériaux sont B s1 d0.				X	
Ann.I - 2.4	La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).	X				Toiture en bac acier multicouche T30.1 Broof t3.
Ann.I - 2.4	De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.	X				Les isolants répondront à ces caractéristiques.
Ann.I - 2.4	A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.					
Ann.I - 2.4	Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).	X				Dispositifs de désenfumage matérialisés sur le plan.
Ann.I - 2.4	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	X				
Ann.I - 2.4	Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	X				
Ann.I - 2.4	Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).	X				Zonage ATEX prévu pour la chaufferie.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :					
Ann.I - 2.4	— <b>parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</b>	X				Paroi séparative avec les cellules de stockage CF2h et plancher haut REI120
Ann.I - 2.4	— <b>portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</b>	X				Porte intérieure répondront aux critères de l'arrêté du 11/04/2017 plus contraignantes.
Ann.I - 2.4	— <b>porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.</b>	X				Chaufferie avec porte donnant sur l'extérieur répondra à ces critères de tenue au feu.
	<b>2.5. Accessibilité</b>					
Ann.I - 2.5	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				Site en configuration finale (phase 2) avec 3 accès possibles pour les engins pompiers.
Ann.I - 2.5	Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	X				Voie engin sur le périmètre complet du bâtiment logistique. Absence de plancher haut.
Ann.I - 2.5	Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.				X	Sans Objet raccordement au réseau gaz de ville.
	Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.				X	
Ann.I - 2.5	Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	X				Pris en compte à l'installation des installations de combustion.
	<b>2.6. Ventilation</b>					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 2.6	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.	X				Ventilation de la chaufferie.
Ann.I - 2.6	La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.	X				Ventilation naturelle de la chaufferie par grilles.
<b>2.7. Installations électriques</b>						
Ann.I - 2.7	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.			X		Mesure d'exploitation.
<b>2.8. Mise à la terre des équipements</b>						
Ann.I - 2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	X				
<b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b>						
Ann.I - 2.9	<b>Le sol des aires, y compris celles visées au point 2.5 de la présente annexe, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</b>				X	Pas de stockage de produits dangereux dans la chaufferie. Traitement du sol en revêtement anti-acide ou résine pour les locaux de charge.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7 de la présente annexe.				X	
	<b>2.10. Cuvettes de rétention</b>					
	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 2.10	100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 2.10	50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 2.10	Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite).				X	
Ann.I - 2.10	L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.				X	
Ann.I - 2.10	Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau.	X				Cas des nourrices de fioul pour l'installation sprinklage.
Ann.I - 2.10	Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.				X	
Ann.I - 2.10	Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement.				X	
Ann.I - 2.10	Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point.	X				
Ann.I - 2.10	Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.			X		

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 2.10	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			X		
Ann.I - 2.10	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.			X		
Ann.I - 2.10	Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales.			X		
Ann.I - 2.10	Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.			X		
	Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X		
<b>2.11. Issues</b>						
Ann.I - 2.11	<b>Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.</b>		X			<b>Demande de dérogation à cette prescription : En raison de la faible superficie de la chaufferie (environ 100 m<sup>2</sup>), une seule issue de secours donnant sur l'extérieur est prévue. Cette porte sera équipée d'une barre anti-panique pour ouverture rapide vers l'extérieur et sera balisée.</b>
Ann.I - 2.11	<b>L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.</b>					
Ann.I - 2.11	Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.	X				
Ann.I - 2.11	L'accès aux issues est balisé.	X				
<b>2.12. Alimentation en combustible</b>						
Ann.I - 2.12	Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.	X				Canalisation gaz avec raccords principalement soudés.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 2.12	Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.	X				Canalisation gaz sera peinte en jaune. Elle sera enterrée sous voirie et aérienne dans la chaufferie gaz. Absence de circulation d'engin dans la chaufferie limitant le risque d'agression mécanique.
Ann.I - 2.12	<b>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.</b>	X				2 vannes automatiques de coupure gaz en extérieur répondant aux critères ci-contre : redondantes, en série asservies à la détection gaz et à un pressostat, avec sens de manœuvre identifié.
	Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :					
Ann.I - 2.12	— dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;	X				
Ann.I - 2.12	— à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	X				
Ann.I - 2.12	<b>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</b>	X				
Ann.I - 2.12	<b>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.</b>	X				
Ann.I - 2.12	<b>Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).</b>					
Ann.I - 2.12	<b>Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</b>					
Ann.I - 2.12	<b>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.</b>			X		Mesure d'exploitation. Inscription dans la gamme de maintenance du contrôle de l'ensemble de la chaîne de sécurité.
Ann.I - 2.12	<b>La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</b>	X				

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 2.12	Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.				X	
Ann.I - 2.12	Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.			X		Pris en compte à la conception.
Ann.I - 2.12	ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	X				Vanne de coupure gaz au plus près des chaudières = exigence également demandée par AR du 11/04/2017.
Ann.I - 2.12	La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 2.12	Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.			X		
	(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.					
	(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.					
	(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.					
	<b>2.13. Contrôle de la combustion</b>					
Ann.I - 2.13	Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	X				
Ann.I - 2.13	Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme.	X				Détecteur de flamme intégré aux brûleurs.



Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 2.13	Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	X				
	<b>2.14. Aménagement particulier</b>					
Ann.I - 2.14	La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.	X				Exigence similaire voire plus contraignante imposée par AR du 11/04/2017.
Ann.I - 2.14	Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.					
	<b>2.15. Détection de gaz. — Détection d'incendie</b>					
Ann.I - 2.15	Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.	X				Chaufferie sans surveillance permanente. Détecteur gaz méthane prévu avec renvoi d'alarme au poste de garde.
Ann.I - 2.15	Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	X				
Ann.I - 2.15	Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.				X	Chaufferie de plain-pied.
Ann.I - 2.15	L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.			X		
Ann.I - 2.15	Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.			X		<b>Repérage des détecteurs à faire.</b> Mesure d'exploitation.
Ann.I - 2.15	La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe.			X		

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 2.15	Des étalonnages sont régulièrement effectués.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 2.15	Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.	X				Prise en compte de ces seuils pour le détecteur méthane.
	Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.			X		
Ann.I - 2.16	<b>2.16. Modification d'une installation existante</b>					
	Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.14 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.				X	
	<b>3. Exploitation. — Entretien</b>					
	<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>					
Ann.I - 3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>					
	Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...), nonobstant les dispositions prises en application du premier alinéa du point 2.5 de la présente annexe.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>3.3. Connaissance des produits. — Etiquetage</b>					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 3.3	L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues au code du travail.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.3	Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>3.4. Propreté</b>					
Ann.I - 3.4	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.4	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>3.5. Registre entrée/sortie</b>					
Ann.I - 3.5	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.				X	Combustible gaz / compteur gaz au poste de livraison.
Ann.I - 3.5	La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>3.6. (*)</b>					
	Non concerné.					
	<b>3.7. Entretien et travaux</b>					
Ann.I - 3.7	L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.7	Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.			X		Mesure d'exploitation.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 3.7	Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.7	Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.7	A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.7	Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.7	Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.7	Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.7	Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.			X		Mesure d'exploitation.
	Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>3.8. Conduite des installations</b>					
Ann.I - 3.8	Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 3.8	Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.			X		Mesure d'exploitation.
	Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	— pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;					
	— pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.					
Ann.I - 3.8	<b>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.</b>					
Ann.I - 3.8	<b>Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</b>					
Ann.I - 3.8	<b>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.</b>					
Ann.I - 3.8	<b>Toute remise en route automatique est alors interdite.</b>					
	Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.					
	<b>3.9. Efficacité énergétique</b>					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 3.9	L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>4. Risques</b>					
	<b>4.1. (*)</b>					
	Non concerné.					
	<b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b>					
Ann.I - 4.2	L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.	X				
	Ceux-ci sont au minimum constitués :					
Ann.I - 4.2	— des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	X				
Ann.I - 4.2	Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.	X				
	Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement.	X				Nombre d'extincteurs sera calculé sur la base de ce ratio.
Ann.I - 4.2	Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;	X				
Ann.I - 4.2	— une réserve d'au moins 0,1 m <sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).				X	Sans Objet : combustible gazeux

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :					
Ann.I - 4.2	— un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;	X				Moyens de lutte incendie de l'entrepôt demandés par AM du 11/04/2017.
Ann.I - 4.2	— des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...				X	
Ann.I - 4.2	Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>4.3. Localisation des risques</b>					
Ann.I - 4.3	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	X				Identification des potentiels de dangers réalisés dans le cadre de l'EDD.
Ann.I - 4.3	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.	X				Identification des potentiels de dangers réalisés dans le cadre de l'EDD.
Ann.I - 4.3	Ce risque est signalé.			X		<b>Mesure d'exploitation : risque ATEX, ... à signaler avant la mise en exploitation.</b>
	<b>4.4. Emplacements présentant des risques d'explosion</b>					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.	X				Démarche ATEX prévue avec, si nécessaire, audit d'adéquation du matériel en zones ATEX.
Ann.I - 4.4	<b>Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</b>	X				Canalisation gaz enterrée sous voirie, aérienne dans la chaufferie. Pas de circulation d'engin dans la chaufferie.
	<b>4.5. Interdiction des feux</b>					
Ann.I - 4.5	En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.5	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.			X		Mesure d'exploitation : Affichage à faire.
	<b>4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »</b>					
Ann.I - 4.6	Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.6	Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.6	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			X		Mesure d'exploitation.



Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 4.6	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>4.7. Consignes de sécurité</b>					
Ann.I - 4.7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.			X		Mesure d'exploitation.
	Ces consignes indiquent notamment :			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.7	— l'interdiction d'apporter du feu prévue au point 4.5 de la présente annexe ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.7	— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au point 5.7 de la présente annexe ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.7	— les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés au point 4.6 de la présente annexe ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.7	— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.7	— la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.7	— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.			X		PDI prévu.
	<b>4.8. Consignes d'exploitation</b>					
Ann.I - 4.8	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.			X		Mesure d'exploitation.
	Ces consignes prévoient notamment :			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.8	— les modes opératoires ;			X		Mesure d'exploitation.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 4.8	— la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.8	— les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 4.8	— les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>4.9. Information du personnel</b>					
Ann.I - 4.9	Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 5.1	Elles sont régulièrement mises à jour.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>5. Eau</b>					
	<b>5.1. Prélèvements</b>					
Ann.I - 5.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.				X	Raccordement au réseau d'eau potable public. Installation d'un compteur d'eau général et de sous-compteur par ensemble de cellules (bloc de 3 cellules).
Ann.I - 5.1	Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 5.1	Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 5.1	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	X				Ensemble de protection sur l'arrivée générale d'eau potable.
Ann.I - 5.1	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	X				Réseau poteaux incendie dédié.
	<b>5.2. Consommation</b>					
Ann.I - 5.2	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.			X		Mesure d'exploitation avec suivi par compteurs d'eau notamment (voir étude d'impact du DAE).

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 5.2	<b>Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.</b>				X	Sans Objet pas de TAR ou de circuit de refroidissement à l'eau.
	Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé » ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).				X	
	<b>5.3. Réseau de collecte</b>					
Ann.I - 5.3	<b>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</b>	X				Réseaux EP / EU.
Ann.I - 5.3	<b>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</b>	X				Voir plan des réseaux.
	<b>5.4. Mesure des volumes rejetés</b>					
Ann.I - 5.4	<b>La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</b>			X		Mesure d'exploitation. Estimation des eaux de rejet (eaux domestiques) à partir de la consommation en eau potable
	<b>5.5. Valeurs limites de rejet</b>					
	Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :				X	Mesure d'exploitation.
	pH : 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) :			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 5.5	— <b>température</b> : < 30 °C ;			X		Mesure d'exploitation.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 5.5	— hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 5.5	— matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 5.5	— DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 5.5	— si le réseau d'assainissement collectif est muni d'une station d'épuration, les valeurs limites pour la DCO et les MES sont portées respectivement à 2 000 mg/l et 600 mg/l.			X		Rejets des eaux usées domestiques du site à la sep communale.
Ann.I - 5.5	Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.			X		
Ann.I - 5.5	Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.			X		
Ann.I - 5.5	Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites d'émission à l'atmosphère définies par la présente annexe, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.			X		
	<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b>					
Ann.I - 5.6	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	X				Rejets EU à la STEP communale.
	<b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b>					
Ann.I - 5.7	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	X				Stockage dans des cellules avec rétention interne et sol étanche. Réseau de collecte des EP de voiries avec vanne de barrage manuelle au niveau de l'exutoire pour confinement des eaux potentiellement polluées sur site.
Ann.I - 5.7	Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de la présente annexe.			X		
	<b>5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée</b>					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 5.9	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 5.9	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.			X		
Ann.I - 5.9	En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.			X		
Ann.I - 5.9	Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.			X		
<b>5.10. Traitement des hydrocarbures</b>						
Ann.I - 5.10	En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe.				X	
Ann.I - 5.10	Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.				X	
Ann.I - 5.10	Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.				X	
<b>6. Air. — Odeurs</b>						
<b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>						

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.1	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	X				Cheminée d'évacuation des gaz de combustion débouchant en toiture de la chaufferie.
Ann.I - 6.1	Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	X				A prévoir trappe / orifice sur le conduit de cheminée pour réaliser les analyses de rejets atmosphériques.
Ann.I - 6.1	Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	X				Débouché en toiture à la verticale sans chapeau chinois. Pas d'obstacles à la diffusion des rejets à proximité de la chaufferie. Voir plan de masse.
	<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</b>					
	<b>6.2.1. Combustibles utilisés</b>					
	Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.			X		Combustible de la chaufferie = gaz de ville
	Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.			X		
	Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.			X		
	<b>6.2.2. Hauteur des cheminées</b>					
Ann.I - 6.2.2	Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.	X				

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.2	Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie au point 1.8 de la présente annexe, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent.			X		3 chaudières gaz de puissance unitaire 1,5 MW soit 4,5 MW au total. Pas de données à ce jour sur la possibilité de faire une cheminée commune. A déterminer lors du dimensionnement plus détaillé des chaudières.
Ann.I - 6.2.2	Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.			X		
Ann.I - 6.2.2	Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.			X		
Ann.I - 6.2.2	Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.			X		
Ann.I - 6.2.2	Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.			AV		Puissance thermique totale comprise entre 2 et 20 MW. La hauteur de la cheminée sera déterminée suivant le tableau du 6.2.2
	A. Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs :				X	
Ann.I - 6.2.2	La hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée en se référant, dans les tableaux suivants, à la puissance totale de chaque catégorie d'appareils (moteurs ou turbines) prise séparément.				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.2	<b>Si l'installation utilise plusieurs combustibles, on retiendra la hauteur correspondant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.</b>				X	
	1. Cas des turbines :				X	
	TYPE DE COMBUSTIBLE // > 2 MW et < 4 MW // 4 MW et < 6 MW // 6 MW et < 10 MW // 10 MW et < 15 MW // 15 MW et < 20 MW				X	
Ann.I - 6.2.2	<b>Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés // 5 m // 6 m // 7 m // 9 m (13 m) // 10 m (15 m)</b>				X	
Ann.I - 6.2.2	<b>Autres combustibles // 6 m // 7 m // 9 m // 11 m (16 m) // 12 m (17 m)</b>				X	
	2. Cas des moteurs :				X	
	TYPE DE COMBUSTIBLE // > 2 MW et < 4 MW // 4 MW et < 6 MW // 6 MW et < 10 MW // 10 MW et < 15 MW // 15 MW et < 20 MW				X	
Ann.I - 6.2.2	<b>Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés // 5 m // 6 m // 7 m // 9 m (13 m) // 10 m (15 m)</b>				X	
Ann.I - 6.2.2	<b>Dans le cas des moteurs dual fioul, la hauteur de la cheminée sera majorée de 20 % par rapport à la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus à la ligne « Autres combustibles » pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).</b>				X	
	Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale hp de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :				X	
Ann.I - 6.2.2	<b>hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)]</b>				X	



Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	où hA est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).				X	
	B. Autres installations :					
	TYPE DE COMBUSTIBLE // > 2 MW et < 4 MW // 4 MW et < 6 MW // 6 MW et < 10 MW // 10 MW et < 15 MW // 15 MW et < 20 MW					
Ann.I - 6.2.2	<b>Gaz naturel // 6 m // 8 m // xxxx // 9 m (14 m) // xxxx</b>			AV		<b>Puissance thermique totale comprise entre 2 et 20 MW. Chaque chaudière (x3 au total) aura une puissance thermique d'environ 1,5 MW. La hauteur de la cheminée sera déterminée suivant le tableau du 6.2.2</b>
	(1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée peut être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).					
Ann.I - 6.2.2	<b>Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique.</b>				X	
Ann.I - 6.2.2	<b>Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.</b>				X	
	C. Dispositions particulières concernant les chaufferies :			AV		<b>Puissance thermique totale comprise entre 2 et 20 MW. Chaque chaudière (x3 au total) aura une puissance thermique d'environ 1,5 MW. La hauteur de la cheminée sera déterminée suivant le tableau du 6.2.2</b>

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa du point 6.2.2 de la présente annexe.			X		
	La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du B du présent point.			X		
Ann.I - 6.2.2	<b>Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.</b>			X		
Ann.I - 6.2.2	<b>Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.</b>			X		
Ann.I - 6.2.2	<b>Dans les chaufferies comportant des chaudières et des appareils relevant du A du présent point, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) associée(s) aux chaudières sera déterminée en se référant à la puissance totale des appareils de combustion installés.</b>			X		
	D. Prise en compte des obstacles :			AV		<b>Puissance thermique totale comprise entre 2 et 20 MW. Chaque chaudière (x3 au total) aura une puissance thermique d'environ 1,5 MW. La hauteur de la cheminée sera déterminée suivant le tableau du 6.2.2</b>

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :					
Ann.I - 6.2.2	— si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$ ;					
Ann.I - 6.2.2	— si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$ .					
Ann.I - 6.2.2	$h_i$ est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée.					
Ann.I - 6.2.2	Soit $H_p$ la plus grande des valeurs de $H_i$ , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs $H_p$ et $h_p$ .					
Ann.I - 6.2.2	Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW.					
Ann.I - 6.2.2	Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.				X	
	E. Cas des installations visées au point 1.9 de la présente annexe :				X	
Ann.I - 6.2.2	Dans le cas des installations visées au point 1.9 de la présente annexe, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.				X	
	<b>6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz</b>					
Ann.I - 6.2.3	A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	B. — Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :					
Ann.I - 6.2.3	<b>5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;</b>	X				Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion pour le combustible gaz = 5 m/s
Ann.I - 6.2.3	<b>6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;</b>				X	
Ann.I - 6.2.3	<b>9 m/s pour les autres combustibles liquides.</b>				X	
	<b>6.2.4. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)</b>					
	Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 6.2.4	<b>Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).</b>			X		
	Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m <sup>3</sup> ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.			X		
	La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation			X		
	I.a. — Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015, exceptées les valeurs limites en poussières lorsque le combustible est de la biomasse qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017 :				X	Échéance dépassée

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	COMBUSTIBLES // POLLUANTS [ Oxydes de soufre n équivalent SO2 (mg/Nm³) ] [Oxydes d'azote en équivalent NO2 (mg/Nm³) [ P < 10 MW] [ P ≥ 10 MW ] ] // [ Poussières (mg/Nm³) [ P < 4 MW] [ P ≥ 4 MW] ]				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Biomasse // 225 (4) // 525 (11) (25) // 50 (14) // 50 (15) (26)</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Autres combustibles solides // 1 100 (3) // [ 550 (10) (21) (22)] [ 550 (22) ] // [ 50 (12) ] [ 50 (13) ]</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Fioul domestique // 170 // [150 (7) (19)] [ 150 (8) (16) (20) ] // 50</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Autres combustibles liquides // 1 700 (1) // 550 (22) // 450 (2) (9) (23) (24) // [ 50 (12) ] [ 50 (13) ]</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Gaz naturel // 35 // 100 (5) (16) // 100 (6) (17) (18) // 5</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>Gaz de pétrole liquéfiés // 5 // 150 (7) (19) // 150 (8) (16) (20) // ) 5</b>				X	
	I.b. — En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.					
	RENVOI // CONDITIONS // VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm³)					
Ann.I - 6.2.4	<b>(1) // Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées. // SO2 : 3 400</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>(2) // Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 550</b>				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.4	(3) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. // SO2 : 2000				X	
Ann.I - 6.2.4	(4) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. // SO2 : 300				X	
Ann.I - 6.2.4	(5) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. // NOX : 150				X	
Ann.I - 6.2.4	(6) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 150				X	
Ann.I - 6.2.4	(7) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. // NOX : 200				X	
Ann.I - 6.2.4	(8) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 200				XX	
Ann.I - 6.2.4	(9) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. // NOX : 500				X	
Ann.I - 6.2.4	(10) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée. // NOX : 800				X	
Ann.I - 6.2.4	(11) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. // NOX : 750				X	
Ann.I - 6.2.4	(12) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. // Poussières : 150				X	
Ann.I - 6.2.4	(13) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 25 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement // Poussières : 100				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.4	(14) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014, cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. // Poussières : 225				X	
Ann.I - 6.2.4	(15) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. // Poussières : 150				X	
Ann.I - 6.2.4	(16) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 225				X	
Ann.I - 6.2.4	(17) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 225				X	
Ann.I - 6.2.4	(18) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 150				X	
Ann.I - 6.2.4	(19) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 300				X	
Ann.I - 6.2.4	(20) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 300				X	
Ann.I - 6.2.4	(21) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée. // NOX : 1 200				X	
Ann.I - 6.2.4	(22) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 825				X	
Ann.I - 6.2.4	(23) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 825				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.4	<b>(24) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 750</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>(25) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 1130</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>(26) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014, si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. // poussières : 75</b>				X	
	II.a. — Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016, exceptées les valeurs limites en poussières lorsque le combustible est de la biomasse qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2018			X		
	COMBUSTIBLES // POLLUANTS [ Oxydes de soufre n équivalent SO2 (mg/Nm³) ] [Oxydes d'azote en équivalent NO2 (mg/Nm³) [ P < 10 MW] [ P ≥ 10 MW ] ] // [ Poussières (mg/Nm³) ]					
Ann.I - 6.2.4	<b>Biomasse // 225 // 525 (6) // 50</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Autres combustibles solides // 1 100 // 550 (11) // 50</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Fioul domestique // 170 // 150 (9) // 50</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Autres combustibles liquides // 1 700 (1) // [ 550 (10) ] [ 450 (2) (5) (10) ] // 50 (12)</b>				X	
Ann.I - 6.2.4	<b>Gaz naturel // 35 // [ 100 (3)(9) ] [ 100 (4) (7) (8) ] // 5</b>			X		Mesure d'exploitation. VLE à retenir pour la chaufferie gaz
Ann.I - 6.2.4	<b>Gaz de pétrole liquéfiés // 5 // 150 (9) // 5</b>				X	



Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	II.b. — En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.				X	
	RENOI // CONDITIONS // VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )					
Ann.I - 6.2.4	<b>(1) // Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées. // SO2 : 3400</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(2) // Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 550</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(3) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. // NOX : 150</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(4) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 150</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(5) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. // NOX : 500</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(6) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. // NOX : 750</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(7) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. // NOX : 225</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(8) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 150</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(9) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 225</b>					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.4	<b>(10) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 600</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(11) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. // NOX : 825</b>					
Ann.I - 6.2.4	<b>(12) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, n'est pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. // Poussières : 100</b>					
	III. — Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :					
Ann.I - 6.2.4	— en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> .					
	Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :					
Ann.I - 6.2.4	— en monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 250 mg/Nm <sup>3</sup>					
Ann.I - 6.2.4	— en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm <sup>3</sup> .					
Ann.I - 6.2.4	<b>Pour les installations avant le 1er janvier 1998, ces valeurs limites s'appliquent à compter du 1er janvier 2015, sans préjudice du deuxième alinéa du point IX de l'annexe II du présent arrêté.</b>					
	<b>6.2.5. (*)</b>					
	Non concerné.					
	<b>6.2.6. Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs)</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.</b>				X	
	Elles sont exprimées en mg/m <sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines, quel que soit le combustible utilisé.				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement des turbines ou moteurs, les limites fixées au présent point s'entendent en aval de cet appareil lorsque les moteurs et turbines sont en fonctionnement.				X	
	. Lorsque l'appareil fonctionne seul (turbine et moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant au point 6.2.4 de la présente annexe.				X	
	1° Cas des turbines :				X	
	I.a. — Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :				X	
	COMBUSTIBLES // POLLUANTS [ Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) ] [ Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) ] [ Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) ]				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Combustibles liquides // Fioul domestique : 60 Fioul lourd : 550 (1) // 120 (3) (7) (8) (12) (13) // 15 (14)</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Combustibles gazeux // 10 (2) // 50 (4) (5) (6) (10) (11) // 10 (9) (14)</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>I.b. — En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.</b>				X	
	RENOI // CONDITIONS // VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(1) // Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées. // SO<sub>2</sub> : 1100</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(2) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. // SO<sub>2</sub> : 12</b>				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.6	(3) Installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 300				X	
Ann.I - 6.2.6	(4) Installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 150				X	
Ann.I - 6.2.6	(5) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOX : 150				X	
Ann.I - 6.2.6	(6) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 300				X	
Ann.I - 6.2.6	(7) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOX : 200				X	
Ann.I - 6.2.6	(8) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 400				X	
Ann.I - 6.2.6	(9) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. Poussières : 15				X	
Ann.I - 6.2.6	(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOX : 225				X	
Ann.I - 6.2.6	(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 450				X	
Ann.I - 6.2.6	(12) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOX : 300				X	
Ann.I - 6.2.6	(13) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 600				X	
Ann.I - 6.2.6	(14) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, qui n'est pas située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Poussières : 150				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	II.a. — Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :				X	
	COMBUSTIBLES // POLLUANTS [ Oxydes de soufre en équivalent SO2 (mg/Nm³) ] [ Oxydes d'azote en équivalent NO2 (mg/Nm³) ] [ Oxydes d'azote en équivalent NO2 (mg/Nm³) ]				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Combustibles liquides // Fioul domestique : 60 Fioul lourd : 550 (1) // 120 (3) (6) (7) // 15</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Combustibles gazeux // 10 // 50 (2) (4) (5) // 10</b>				X	
	RENVOI // CONDITIONS // VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm³)				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(1) Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées. SO2 : 1 100</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(2) Installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 150</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(3) Installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 300</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(4) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOX : 150</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 300</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOX : 200</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 400</b>				X	
	III. — Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent les valeurs limites suivantes en monoxyde de carbone (exprimé en CO) :				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.6	— 100 mg/Nm <sup>3</sup> ;				X	
Ann.I - 6.2.6	— 300 mg/Nm <sup>3</sup> lorsque la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à 500 h/an.				X	
	2° Cas des moteurs :				X	
	I.a. — Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>COMBUSTIBLES // POLLUANTS [ Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) ] [ Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) ] [ Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) ]</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Combustibles liquides // Fioul domestique : 60 Fioul lourd : 565 (4) // 225 (2)(9)(10)(11)(12)(18)(19)(20)(21) // Fioul domestique : 30 (3) (14) (23) Fioul lourd : 40 (3) (14)</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Combustibles gazeux // 10 // 100 (1)(5)(6)(7)(15)(16)(17) // 10 (13)(22)</b>				X	
	I.b. — En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.				X	
	RENVOI // CONDITIONS // VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(1) // Installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz). // NOX : 130</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(2) // Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide). // NOX : 450</b>				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.6	(3) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. // Poussières : 55				X	
Ann.I - 6.2.6	(4) // Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées. // SO2 : 1130				X	
Ann.I - 6.2.6	(5) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. // NOX : 130				X	
Ann.I - 6.2.6	(6) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz). // NOX : 260				X	
Ann.I - 6.2.6	(7) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. // NOX : 190				X	
Ann.I - 6.2.6	(9) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 si le régime de rotation $\geq 1\ 200$ tours/min. // NOX : 560				X	
Ann.I - 6.2.6	(10) // Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 si le régime de rotation $< 1\ 200$ tours/min. // NOX : 710				X	
Ann.I - 6.2.6	(11) // Installation déclarée après le 1er janvier 1998 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. // NOX : 750				X	
Ann.I - 6.2.6	(12) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide). NOX : 710				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.6	(14) Installation située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque la puissance est supérieure à 10 MW. Poussières : 20				X	
Ann.I - 6.2.6	(15) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOX : 195				X	
Ann.I - 6.2.6	(16) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz). NOX : 390				X	
Ann.I - 6.2.6	(17) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 280				X	
Ann.I - 6.2.6	(18) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 si le régime de rotation $\geq 1\ 200$ tours/min. NOX : 840				X	
Ann.I - 6.2.6	(19) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an. NOX : 1120				X	
Ann.I - 6.2.6	(20) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 si le régime de rotation $< 1\ 200$ tours/min. NOX : 1060				X	
Ann.I - 6.2.6	(21) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide). NOX : 1060				X	
Ann.I - 6.2.6	(22) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Poussières : 55				X	
Ann.I - 6.2.6	(23) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement Poussières : 40				X	



Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	II.a. — Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :				X	
	COMBUSTIBLES // POLLUANTS [ Oxydes de soufre en équivalent SO2 (mg/Nm <sup>3</sup> ) ] [ Oxydes d'azote en équivalent NO2 (mg/Nm <sup>3</sup> ) ] [ Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) ]				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Combustibles liquides // Fioul domestique : 60 Fioul lourd : 565 (9) // 225 (2)(5)(6)(7)(8) // Fioul domestique : 30 Fioul lourd : 40</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>Combustibles gazeux // 10 // 100 (1)(3)(4) // 10</b>				X	
	II.b. — En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.				X	
	RENOI // CONDITIONS // VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(1) // Installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz) // NOX : 130</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(2) // Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) // NOX : 450</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(3) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 // NOX : 130</b>				X	
Ann.I - 6.2.6	<b>(4) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz) // NOX : 190</b>				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.2.6	(5) // Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 // NOX : 450				X	
Ann.I - 6.2.6	(6) // Installation dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an // NOX : 750				X	
Ann.I - 6.2.6	(7) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) NOX : 710				X	
Ann.I - 6.2.6	(8) // Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) // NOX : 750				X	
Ann.I - 6.2.6	(9) // Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées // SO2 : 1130				X	
	III. - Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent les valeurs limites suivantes :				X	
Ann.I - 6.2.6	— en monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 250 mg/Nm <sup>3</sup> ;				X	
Ann.I - 6.2.6	— en formaldéhyde : 15 mg/Nm <sup>3</sup> .				X	
	Objet du contrôle :				X	
Ann.I - 6.2.6	— conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				X	
	<a href="#">6.2.7. Valeurs limites de rejet (autres installations)</a>				X	
	<a href="#">6.2.8. Utilisation de plusieurs combustibles</a>				X	
	<a href="#">6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère</a>					Compatibilité au PPA du Nord Pas de Calais étudiée dans l'étude d'impact.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :			X		
Ann.I - 6.2.9	— abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe ; et/ou			X		
Ann.I - 6.2.9	— anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou			X		
Ann.I - 6.2.9	— prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.			X		
	<b>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</b>					
Ann.I - 6.3	L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 6.3	Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.				X	
Ann.I - 6.3	A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.			X		

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.				X	Combustible = gaz de ville Mesure Nox et PM non exigée
	La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.				X	
	Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.				X	
Ann.I - 6.3	<b>Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.</b>			X		
Ann.I - 6.3	<b>. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</b>			X		
	Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.			X		
Ann.I - 6.3	<b>Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</b>			X		
Ann.I - 6.3	<b>Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</b>				X	
Ann.I - 6.3	<b>Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.</b>			X		
	<b>6.4. Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre</b>					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.4	I. — Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW sont pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 6.4	Lorsque l'installation soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz, une mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets est réalisée.				X	
	Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.			X		
Ann.I - 6.4	II. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).					
	Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.					
Ann.I - 6.4	. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.					
	Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.4	III. - Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.					
Ann.I - 6.4	. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place.					
Ann.I - 6.4	L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.					
	La procédure QAL 2 est renouvelée :					
Ann.I - 6.4	— tous les cinq ans ; et					
	— dans les cas suivants :					
Ann.I - 6.4	— dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou					
Ann.I - 6.4	— après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex. : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou					
Ann.I - 6.4	— après une modification majeure concernant l'AMS (par ex. : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).					
	IV. - Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).					
Ann.I - 6.4	Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.					
	La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au III du présent point.					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	V. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :					
Ann.I - 6.4	— aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;					
Ann.I - 6.4	— aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;					
Ann.I - 6.4	— 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.					
	Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.					
Ann.I - 6.4	<b>Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.</b>					
	Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :					
Ann.I - 6.4	— <b>SO2 : 20 % ;</b>					
Ann.I - 6.4	— <b>poussières : 30 %.</b>					
	Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.					
	Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.					
	Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an.					

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 6.4	L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 6.3 de la présente annexe.					
Ann.I - 6.4	VI. - Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de trois ans et versées au dossier installations classées prévu au point 1.4 de la présente annexe.					
	Objet du contrôle :					
Ann.I - 6.4	— présence des résultats des mesures en continu des teneurs en poussières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;					
Ann.I - 6.4	— présence des résultats des mesures en continu des teneurs en oxydes de soufre dans le cas d'installation soit utilisant des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit mettant en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
	<b>6.5. Entretien des installations</b>					
Ann.I - 6.5	Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 6.5	Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>6.6. Equipement des chaufferies</b>					
Ann.I - 6.6	L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.			X		Mesure d'exploitation.



Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	<b>6.7. Livret de chaufferie</b>					
Ann.I - 6.7	<b>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</b>			X		Mesure d'exploitation.
	En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>7. Déchets</b>					
	<b>7.1. Récupération. — recyclage</b>					
Ann.I - 7.1	<b>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</b>			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 7.1	<b>Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</b>			X		Mesure d'exploitation.
	Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes.				X	
	Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.				X	
	<b>7.2. Stockage des déchets</b>					
Ann.I - 7.2	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 7.2	Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 7.2	. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.			X		Mesure d'exploitation.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	<b>7.3. Déchets non dangereux</b>					
	Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 7.3	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 7.3	Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>7.4. Déchets dangereux</b>					
Ann.I - 7.4	Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 7.4	L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>7.5. Brûlage</b>					
Ann.I - 7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>8. Bruit et vibrations</b>			X		Mesure d'exploitation.
	<b>8.1. Valeurs limites de bruit</b>					
Ann.I - 8.1	. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 8.1	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) // 6 dB (A) // 4 dB (A)			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 8.1	Supérieur à 45 dB (A) // 5 dB (A) // 3 dB (A)			X		Mesure d'exploitation.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ann.I - 8.1	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.			X		Mesure d'exploitation.
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.					
	<b>8.2. Véhicules. — engins de chantier</b>					
	Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation respectent la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué).			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 8.2	L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>8.3. Vibrations</b>					
Ann.I - 8.3	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (Journal officiel du 22 octobre 1986) sont applicables.			X		
	<b>8.4. Mesure de bruit</b>					
	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 8.4	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 8.4	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.			X		Mesure d'exploitation.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2910 déclaration

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (JO du 27/09/1997 + Annexes BO Equipement 1997/18 du 10/10/1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 26 août 2013 (JO du 28/09/2013) (applicable au 1er janvier 2014)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	AV	SO	Commentaire
	<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>					
	<b>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>					
Ann.I - 9.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>9.2. Traitement des cuves</b>					
Ann.I - 9.2	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées.			X		Mesure d'exploitation.
Ann.I - 9.2	Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.			X		Mesure d'exploitation.
	(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration.					
	Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2910, ont été supprimées.					
	Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.					
	<b>ANNEXE II</b>					
	A N N E X E I					
	1. Dispositions générales					
	1.1. Conformité de l'installation					
	1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration					

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	<b>Article 1er</b>					
AR. Du 29/05/00 Article 1er	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW » sont soumises aux dispositions de l'annexe I.					Seuil de déclaration passé à 50 kW Phase 1 : 2 locaux de charge, chacun de Pcc > 50 kW Phase 2 : 1 local de charge supplémentaire de Pcc > 50 kW
	Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.			X		
	<b>Article 2</b>					
	Les dispositions de l'annexe I sont applicables :					
AR. Du 29/05/00 Article 2	- immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;			X		
AR. Du 29/05/00 Article 2	- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.			X		
	<b>Article 3</b>					
	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.			X		
	<b>Article 4</b>					
	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X		
	<b>ANNEXE I</b>					
	<b>Annexe à l'arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2925</b>					
	<b>1. Dispositions générales</b>					
	<b>1.0. Définitions et champ d'application :</b>					
	<b>1.01. Définitions :</b>					

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.			X		Locaux de charge pour batteries de traction de type ouvert au plomb
	L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.			X		
	« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.			X		
	De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.			X		
	« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.			X		
	Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.			X		
	« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.			X		
	Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.			X		
	<b>1.0.2. Champ d'application :</b>					
	a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4.,3.6., 4.2, 5.7, 7.5, 9.1. s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).			X		

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2925 déclaration

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Ref..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	b) Les articles 2.1., 2.6., 2.8., 2.9., 3.2., 4.1.,4.3, 4.4., 4.5., 4.6., 4.7., 4.8., 4.9., 5.1., 5.2., 5.3., 5.6., 5.8., 7.1, 7.2., 7.3.,7.4 ; 8.1., 8.2., 8.3., 9.2. ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.				X	Sans objet : local de charge de batterie de traction pour les engins de manutention électriques.
	<b>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	X				Plan de masse du site lot 1 ZLD avec localisation des 3 locaux de charge classés 2925.
	<b>1.2. Modifications :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).			X		
	<b>1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.3	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).			X		Dossier de demande d'autorisation environnementale constitué pour l'ensemble du projet incluant les locaux de charge 2925.
	<b>1.4. Dossier installations classées :</b>					
	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :				X	
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.4	- le dossier de déclaration,				X	
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.4	- les plans tenus à jour,				X	
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.4	- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,				X	

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2925 déclaration

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.4	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,				X	
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.4	- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.				X	
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.4	Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	
	<b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).			X		Mesure d'exploitation.
	<b>1.6. Changement d'exploitant :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.			X		Pour mémoire : à respecter en cas de changement d'exploitant.
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.6	Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).			X		
	<b>1.7. Cessation d'activité :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.			X		Mesures de remise en état du site en cas de cessation d'activités détaillées dans la demande d'autorisation environnementale.
AR du 29/05/00 Ann.I - 1.7	La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art.34-1 du décret du 21 septembre 1977).			X		



Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Ref..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	<b>1.8 [*]</b>					
	<b>2. Implantation - Aménagement</b>					
	Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.			X		
	<b>2.1. Règles d'implantation :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.1	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	X				Locaux de charge distants de plus de 5 m des limites de propriété. Voir plan de masse du site.
	<b>2.2. Intégration dans le paysage :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	X				Notice architecturale constituée dans le cadre de la demande de permis de construire et impact paysager analysé dans le DAE.
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.2	L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).			X		Mesure d'exploitation.
	<b>2.3. [*]</b>					
	<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments :</b>					
	2.4.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :					
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;		X			<b>Demande d'adaptation à cette prescription « murs et planchers hauts CF 2h, couverture incombustible » :</b> Les locaux de charge seront séparés des cellules de stockage et par un mur et des portes coupe-feu 2h conformément à l'article 17 de l'arrêté du 11/04/2017. Ils seront construits en excroissance du bâtiment. Un mur séparatif CF2h sera présent entre les bureaux et les locaux de charge toute hauteur.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2925 déclaration

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- couverture incombustible ;		X			Les parois extérieures des locaux de charge seront en <b>bardage double peau et en toiture en bac acier multicouche T30.1. La demande d'adaptation porte sur les murs CF extérieurs non contigus avec les cellules de stockage, sur le plancher haut CF2h (non prévu) et sur la notion de couverture incombustible. Cette demande est justifiée par le fait que:</b> - les locaux de charge seront en dehors du volume de l'entrepôt et non surmontés d'autres locaux; - séparés des cellules de stockage par un mur et porte coupe-feu + séparés des bureaux et locaux sociaux par un mur coupe-feu Les autres façades du local non coupe-feu ne sont pas attenantes à des locaux à risque et éloignées des limites de propriété. La ventilation des locaux de charge sera dimensionnée de manière à limiter les atmosphères explosives. La probabilité d'apparition d'inflammation d'un nuage air/hydrogène par effet domino (propagation d'un incendie depuis les zones de stockage) est faible aussi les locaux de charge sont éloignés des limites de propriété (pas d'effet attendu à l'extérieur du site).
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et <b>munies d'un ferme-porte</b> ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	X				Porte intérieure de communication avec les cellules de stockage CF2h dont la fermeture est asservie à la détection incendie.
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;	X				Chaque local de charge aura une IS donnant sur l'extérieur répondant au critère ci-contre. <b>(voir plan de masse avec IS donnant sur la cour camion au nord)</b>
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.1	- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	X				
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.2	2.4.2. : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	X				<b>Dispositifs de désenfumage des locaux de charge à matérialiser sur le plan.</b>
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.2	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	X				

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2925 déclaration

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.4.2	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation			X		
	<b>2.5. Accessibilité :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.5	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				Site en configuration finale (phase 2) avec 3 accès possibles pour les engins pompiers.
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.5	Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	X				Voie engin sur le périmètre complet du bâtiment logistique. Absence de plancher haut.
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.5	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	X				Porte sur une des façades de chaque local de charge.
	<b>2.6. Ventilation :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.6	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.	X				Ventilation des locaux de charge sera dimensionnée pour limiter les zones ATEX.
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.6	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	X				Absence d'habitation à proximité immédiate des locaux de charge. <b>Débouché de la ventilation sera éloigné autant que de possible des ouvrants / prise d'air neuf des bureaux.</b>
	Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :			X		
	* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :			X		Dimensionnement de la ventilation tiendra compte de ces formules et des normes utilisées pour le zonage ATEX.
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.6	$Q = 0,05 n l$			X		
	* Pour les batteries dites à recombinaison :				X	
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.6	$Q = 0,0025 n l$				X	
	où : Q = débit minimal de ventilation, en m3/h				X	
	n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément				X	

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	I. - = Courant d'électrolyse, en A				X	
	<b>2.7. Installations électriques :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	X				
	<b>2.8. Mise à la terre des équipements :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	X				
	<b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.9	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	X				Sol des locaux de charge traité de façon à recevoir éventuellement un revêtement de sol (résine ou peinture anti acide).
AR du 29/05/00 Ann.I - 2.9	Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>2.10. [*] - Cuvettes de rétention</b>					
	<b>3. Exploitation - Entretien</b>					
	<b>3.1. Surveillance de l'exploitation :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 3.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>3.2. Contrôle de l'accès :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	X				Poste de garde à l'entrée du site avec accueil 24/24, 7j/7

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	<b>3.3. [*] - Connaissance des produits - Etiquetage</b>					
	<b>3.4. Propreté :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 3.5	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.			X		Mesure d'exploitation. Nettoyage des locaux avec auto-laveuse.
AR du 29/05/00 Ann.I - 3.5	Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.			X		
	<b>3.5. [*] - Registre entrée/sortie</b>					
	<b>3.6. Vérification périodique des installations électriques :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.			X		Mesure d'exploitation. Les installations électriques seront vérifiées annuellement conformément à la réglementation en vigueur
	La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.			X		
	<b>4. Risques</b>					
	<b>4.1. Protection individuelle :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.1	Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.1	Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>4.2. Moyens de secours contre l'incendie :</b>					
	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2925 déclaration

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.2	- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	X				Moyens incendie prévus sur le site => voir EDD.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.2	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	X				
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.2	Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	X				
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.2	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X				Poste de garde avec moyen d'alerte.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.2	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				PDI intégrera les plans des locaux.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.2	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.			X		Mesure d'exploitation.
<b>4.3. Localisation des risques :</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.3	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.	X				Identification des potentiels de dangers réalisés dans le cadre de l'EDD.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.3	Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	X				Détecteur d'hydrogène prévu dans chaque local de charge. Pas d'autres points de charge isolés dans les cellules de stockage.
<b>4.4. Matériel électrique de sécurité :</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.4	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.			X		Démarche ATEX prévue avec si nécessaire audit d'adéquation du matériel en zones ATEX.

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.4	Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.			X		
	Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.			X		
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.4	Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	X				Canalisation gaz de ville limitée à la chaufferie.
	<b>4.5. Interdiction des feux :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.5	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.5	Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3 :</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.6	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.6	Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.			X		Mesure d'exploitation.

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Ref..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.6	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.6	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.			X		Mesure d'exploitation.
<b>4.7. Consignes de sécurité :</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.			X		Mesure d'exploitation.
	Ces consignes doivent notamment indiquer :					
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.7	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.			X		Mesure d'exploitation.
<b>4.8. Consignes d'exploitation :</b>						



Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.8	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.			X		Mesure d'exploitation.
	Ces consignes prévoient notamment :			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.8	- les modes opératoires,			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.8	- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.8	- les instructions de maintenance et de nettoyage ;			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.8	- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.			X		Mesure d'exploitation.
<b>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène :</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.9	Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air.	X				Prise en compte de ces seuils et asservissement pour les détecteurs H2.
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.9	Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.	X				
AR du 29/05/00 Ann.I - 4.9	Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.				X	
<b>5. Eau</b>						
<b>5.1. Prélèvements :</b>						

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2925 déclaration

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.				X	Raccordement au réseau d'eau potable public. Installation d'un compteur d'eau général et de sous-compteur par ensemble de cellules (bloc de 3 cellules).
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.1	Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.1	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	X				Ensemble de protection sur l'arrivée générale d'eau potable.
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.1	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	X				Réseau poteaux incendie dédié.
<b>5.2. Consommation :</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.2	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.			X		Mesure d'exploitation avec suivi par sous-compteurs d'eau + système de détection de présence dans les sanitaires
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.2	Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.				X	Pas de circuit ouvert.
<b>5.3. Réseau de collecte :</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	X				Réseaux EP / EU.
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.3	Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	X				Voir plan des réseaux.
<b>5.4. [*] - Mesure des volumes rejetés</b>						
<b>5.5. [*] - Valeurs limites de rejet</b>						
<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe :</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	X				Rejets EU à la STEP communale.

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Ref..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	<b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	X				Vannes de barrage sur la sortie du réseau EP de voiries du site (voir plan des réseaux).
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.7	Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>5.8. Epannage</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 5.8	<b>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</b>					
	<b>5.9. [*] - Mesure périodique de la pollution rejetée</b>					
	<b>6. Air - odeurs</b>					
	<b>6.1. [*] - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>					
	<b>6.2. [*] - Valeurs limites et conditions de rejet</b>					
	<b>6.3. [*] - Mesure périodique de la pollution rejetée</b>					
	<b>7. Déchets</b>					
	<b>7.1. Récupération - recyclage</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 7.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 7.1	Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>7.2. Stockage des déchets</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 7.2	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 7.2	La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>7.3. Déchets banals</b>					

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 7.3	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.			X		Mesure d'exploitation.
	Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).				X	
<b>7.4. Déchets industriels spéciaux</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 7.4	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.			X		Mesure d'exploitation. Prise en charge des batteries usagées par prestataire extérieur.
AR du 29/05/00 Ann.I - 7.4	L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.			X		Mesure d'exploitation.
<b>7.5. Brûlage</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.			X		Mesure d'exploitation.
<b>8. Bruit et vibrations</b>						
<b>8.1. Valeurs limites de bruit</b>						
Au sens du présent arrêté, on appelle :						
	- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);D201					
	- zones à émergence réglementée :					

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2925 déclaration

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Réf..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;					
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;					
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.					
	Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.					
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.1	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			X		Mesure d'exploitation.
	Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.1	- 6dB le jour (7h-22h) pour un niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB (sauf dimanche et jours fériés)			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.1	- 5 dB le jour (7h-22h) pour un niveau de bruit ambiant >45 dB			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.1	- 4 dB la nuit (22h-7h) ainsi que les dimanches et jours fériés pour un niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB			X		Mesure d'exploitation.

Evaluation de Conformité Réglementaire - 2925 déclaration

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Ref..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.1	- 3 dB la nuit (22h-7h) ainsi que les dimanches et jours fériés pour un niveau de bruit ambiant >45 dB			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.1	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.1	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.1	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.			X		Mesure d'exploitation.
<b>8.2. Véhicules, engins de chantier</b>						
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.2	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.2	En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.			X		Mesure d'exploitation.
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.2	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			X		Mesure d'exploitation.
<b>8.3. Vibrations</b>						

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23/06/2000 + Annexes BO Environnement 2000/6 du 11/09/2000), modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (JO du 10/09/2009)						
Ref..	Prescriptions	C	NC	PM	SO	Commentaire
AR du 29/05/00 Ann.I - 8.3	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.					
	<b>8.4. [*] - Mesure de bruit</b>					
	<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>					
	<b>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 9.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.			X		Mesure d'exploitation.
	<b>9.2. Traitement des cuves</b>					
AR du 29/05/00 Ann.I - 9.2	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.			X		Mesure de remise en état du site.
AR du 29/05/00 Ann.I - 9.2	Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.			X		Mesure de remise en état du site.